



RÈGLEMENT NUMÉRO 457

**CONCERNANT LES RACCORDEMENTS AUX SERVICES
D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT ET LA GESTION DES EAUX
PLUVIALES**

Codification administrative préparée par

Cloé Deschênes

À jour le : 06 mars 2025

Modifications incluses dans ce document :

Numéro du règlement	Objet du règlement	Date d'entrée en vigueur
457-1	Ajouter une définition à l'article 1	2020-03-17
457-2	Préciser les modalités de raccordement du drain français	2021-05-18
457-3	Raccordements distincts	2022-07-12
457-4	Spécifier les couleurs des différents raccordements et modifier les normes avec les fossés	2024-02-20

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

RÈGLEMENT NUMÉRO 457 REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 326, 362, 363 et 377 CONCERNANT LES RACCORDEMENTS AUX SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT ET LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

CONSIDÉRANT les dispositions législatives pertinentes et en particulier, les articles 19 à 28 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1);

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 326 concernant l'administration de réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, adopté le 12 août 1985;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 362 concernant les branchements à l'égout, adopté le 17 août 1992;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 363 relatif aux rejets dans les réseaux d'égout, adopté le 17 août 1992;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 377 concernant la construction des ponceaux et d'égout pluvial et l'entretien des ponceaux, des fossés et/ou égout pluvial, adopté le 19 septembre 1994;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire tenue par le Conseil le 26 août 2019;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1- DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots utilisés ont la signification suivante:

« **aqueduc** » : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer l'eau potable d'un lieu à un autre;

« **ASP** » : acronyme d'aqueduc/sanitaire/pluvial;

« **autorité compétente** » : les services des Travaux publics et de l'urbanisme, considérés comme les services techniques, et toute autre personne ou service désignés par le Conseil pour appliquer le présent règlement;

« **bâtiment** » : toute construction ayant un toit supporté par des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques;

« **égout combiné** » : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux de ruissellement et les eaux usées d'un lieu à un autre;

« **égout pluvial** » : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux de ruissellement d'un lieu à un autre;

« **égout public** » : le réseau d'égout pluvial, sanitaire ou combiné;

« **égout sanitaire** » : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux usées d'un lieu à un autre;

« **emprise** » : la portion de terrain appartenant à la Ville et située le long des voies publiques;

« **équipement** » : tout objet relié au réseau municipal et au réseau souterrain. Comprends notamment les conduites, tuyaux, raccords, regards, vannes;

« **Façade** » : élévation qui fait front à une voie publique;

« **immeuble** » : tout bâtiment, construction, terrain construit ou partiellement construit et tout terrain vague;

« **limite d'emprise** » : la ligne séparant une emprise et une propriété privée;

« **personne** » : une personne physique ou morale et selon le cas, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, liquidateur. Comprend également le promoteur immobilier ou l'entrepreneur selon le cas;

« **raccordement** » : ensemble nécessaire des tuyaux, vannes, raccords et regards, situés à l'extérieur d'une propriété pour fournir un service d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, du réseau municipal jusqu'au raccordement privé à l'intérieur du bâtiment;

« **raccordement désuet** » : un raccordement inadéquat ou d'usage dépassé. Signifie également un raccordement dont l'état ne lui permet plus de remplir la fonction qui lui était destinée notamment à cause de l'âge, l'usure, la rouille, un bris, un blocage, ou une fuite;

« **réseau municipal** » : toutes les conduites principales et tous les accessoires, appartenant à la Ville ou non, que ce soit l'aqueduc, l'égout sanitaire, l'égout pluvial, l'égout combiné ainsi que les cours d'eau et les fossés selon le cas;

« **ville** » : Ville d'Otterburn Park;

« **voie publique** » : la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les espaces de verdure, les accotements, les terre-pleins, les fossés et les bandes cyclables. Elle englobe les rues, parcs, passages publics, ponts, approches d'un pont, boulevards, routes, pistes cyclables et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules et des piétons.

ARTICLE 2- DOMAINE D'APPLICATION ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement sur tout le territoire de la Ville.

ARTICLE 3- TRAVAUX ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique aux fonctionnements des réseaux et à tout branchement d'égouts et d'aqueduc ainsi qu'à la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4- VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté par le Conseil municipal dans son ensemble et également par partie, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une partie, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa d'une disposition du présent règlement était ou devait être déclaré nul ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 5- ANNEXES

Les plans, coupes types et formulaires en annexe font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6- UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions et mesures mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unité de mesure du Système international (système métrique) et seule cette unité de mesure est réputée valide. Les abréviations de ce système d'unité de mesure sont utilisées dans le présent règlement.

CHAPITRE 2 - POUVOIR ET DEVOIRS DE LA VILLE

ARTICLE 7- RESPONSABILITÉ ET POUVOIRS

La Ville peut :

1. Analyser les demandes de permis et demandes d'autorisation prévues au présent règlement et émettre des permis et autorisations écrites;
2. Exiger du propriétaire de fournir tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse ou la délivrance d'un permis ou d'une autorisation prévue au présent règlement ;
3. Révoquer ou refuser d'émettre un permis ou un certificat de conformité des raccordements lorsque, selon lui, les travaux ne sont pas conformes au présent règlement;
4. Visiter, examiner, inspecter, prendre des photos ou filmer, prendre des échantillons, des mesures ou des dimensions à toute heure raisonnable, sur tout terrain ou immeuble aux fins d'administration du présent règlement;
5. Ordonner à tout propriétaire de réparer ou de débrancher tout appareil générant un rejet d'eau excessif ou tout autre dysfonctionnement sur l'ensemble du réseau;
6. Ordonner à tout propriétaire de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement ou qu'une situation pose un danger pour la sécurité des personnes ou des biens;
7. Ordonner qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des tests d'identification et de conformité des conduits par des méthodes reconnues;
8. Émettre un avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au présent règlement et exiger au propriétaire de rectifier la situation;
9. Pendant un incendie, interrompre le service de distribution de l'eau dans toute partie de la Ville s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit de l'eau dans la partie menacée.

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 8- RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Ni l'octroi d'un permis, ni l'examen des plans et devis, ni les inspections faites par l'autorité compétente ne relèvent le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement, loi, code ou norme applicable.

Le propriétaire est responsable de tous les dommages causés par un raccordement défectueux au réseau municipal. De plus, tout propriétaire est responsable des dommages causés au réseau municipal par les racines des arbres qui lui appartiennent.

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'une boîte de service, d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout et/ou fossé et/ou noue.

Nul ne peut disposer sur une boîte de service, les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout et/ou fossé et/ou noue.

ARTICLE 9- OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble raccordé aux réseaux municipaux doit :

1. Transmettre tous renseignements, plan, rapport, attestation, certificat, échantillon, photos ou autres documents requis par la Ville, notamment ceux requis pour l'analyse et, le cas échéant, la délivrance de tout permis, certificat ou autorisation.

2. Prendre les dispositions nécessaires pour permettre la visite, l'inspection, la prise de photos, d'échantillon ou de mesure pour permettre la bonne administration du présent règlement.
3. Obtenir tout permis, certificat ou autorisation avant l'exécution des travaux et assumer les frais requis.
4. Réaliser les travaux en conformité avec le permis, certificat ou autorisation.
5. Réaliser les travaux correctifs spécifiés dans un avis d'infraction à l'intérieur des délais prescrits s'il y a lieu.
6. Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les situations dangereuses pour la sécurité des personnes ou des biens, tels que:
 - a. s'enquérir auprès d'Info-Excavation, de la localisation de tout raccordement public en façade ou non de son terrain avant de procéder à l'excavation et à l'installation de tout équipement;
 - b. ne pas intervertir les raccordements y compris les raccordements sanitaires et pluviaux;
 - c. ne jamais utiliser un raccordement comme mise à la terre;
 - d. dégeler son raccordement d'aqueduc lorsque requis, et ce, à ses frais, à moins qu'il soit établi que la problématique provient de la conduite maîtresse municipale;
 - e. ne jamais utiliser une borne d'incendie, sans l'obtention préalable d'une autorisation de l'autorité compétente;
7. Entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement tout raccordement d'aqueduc et d'égouts selon les usages et les règles de l'art applicables et fournir, sur demande de l'autorité compétente, la preuve d'une inspection et d'un entretien.
8. Désinfecter, si requis et à ses frais, le raccordement lorsqu'il y a présence de gicleurs dans un bâtiment;
9. Demander à l'autorité compétente la fermeture de l'alimentation en eau de l'aqueduc dès l'occupation d'un bâtiment ou l'abandon d'un immeuble.

Pour l'application du paragraphe 8° du présent article, le propriétaire doit, suite aux travaux de désinfection, fournir à la Ville un certificat d'analyse émis par un laboratoire accrédité démontrant que les exigences du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* du Québec sont respectées. Sur réception de ce document, la Ville procède à la mise en opération du raccordement.

L'interdiction prévue au sous-paragraphe 6e) ne s'applique pas aux représentants de l'autorité compétente ni à ceux de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu et firme compétente mandatée par la ville.

ARTICLE 10- INCITATION

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 11- OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL

Tout immeuble doit être raccordé aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout, par la façade du bâtiment sous réserve d'une contrainte technique, après approbation de l'autorité compétente.

L'obligation de raccorder son immeuble doit être réalisée par le propriétaire au plus tard vingt-quatre (24) mois après la mise en place, en façade de son bâtiment, des conduites d'égout sanitaire et pluvial à moins que ce propriétaire ne démontre, par le dépôt d'un rapport rédigé par un professionnel compétent, que les installations septiques dudit immeuble sont conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, Q-2, r.22.

ARTICLE 12- AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Ville de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout ou modifie le diamètre du branchement à l'aqueduc ou la consommation en eau potable.

ARTICLE 13- AVIS DE DÉBRANCHEMENT OU DÉSAFFECTATION

Lorsqu'un immeuble est démoli ou détruit ou que les services d'aqueduc et d'égouts desservant cet immeuble sont désaffectés, en raison d'un changement de vocation, d'un changement de lotissement ou pour toute autre raison, toute personne dispose d'un délai de douze (12) mois pour débrancher les services d'aqueduc et d'égouts du réseau principal situé dans l'emprise municipale.

Tout propriétaire doit obtenir l'autorisation de l'autorité compétente lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout et/ou l'aqueduc.

Ces débranchements ou fermetures doivent être effectués par ou sous la supervision de l'autorité compétente et par un entrepreneur désigné par celle-ci. Les coûts réels sont à la charge du propriétaire.

Dans le cas de la démolition d'un immeuble, la conduite peut être temporairement fermée au bout du raccordement public plutôt que débranchée lorsque ladite démolition fait l'objet d'un projet qui prévoit la construction d'un nouvel immeuble dans un délai de douze (12) mois.

CHAPITRE 4 - PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 14- EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'exécution des travaux doit être effectuée en conformité avec les exigences du présent règlement. Toute personne qui modifie son projet en cours de réalisation doit respecter les exigences applicables à la modification.

Tous les travaux d'installation ou de remplacement d'un raccordement situé dans une emprise sont exécutés par les employés municipaux ou sous la supervision de ceux-ci lorsqu'ils sont exécutés par le propriétaire ou son mandataire, après l'obtention d'une autorisation de l'autorité compétente.

La partie des travaux d'un nouveau raccordement située dans l'emprise doit toujours être effectuée avant celle située sur la propriété privée à moins d'entente avec l'autorité compétente.

Lorsque les tuyaux de service d'eau et les conduites d'égout d'un bâtiment sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer un égout au-dessus ou au même niveau que le tuyau de service d'eau potable, à moins de contraintes techniques.

Par ailleurs, lorsque des travaux de branchements, pour plus d'une unité de logement en rangée, s'effectuent dans une même tranchée, dans l'emprise publique ou sur le terrain privé, le groupe de conduites (ASP) doit être espacé d'un minimum de 3 mètres de tout autre groupe de conduites (ASP).

ARTICLE 15- RACCORDEMENTS DISTINCTS

Afin d'assurer une desserte adéquate par le réseau municipal, le raccordement aux services d'aqueduc et d'égout à l'immeuble doit être effectué pour un bâtiment isolé de façon distincte et séparée par service.

Pour un bâtiment jumelé, en rangée ou un bâtiment d'un logement et plus, le raccordement au réseau municipal s'effectue suivant l'Annexe « A » laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Pour un bâtiment industriel, un bâtiment commercial et un bâtiment institutionnel, le raccordement au réseau municipal d'égout s'effectue selon les exigences du *Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la communauté métropolitaine de*

Montréal. Par ailleurs, les dispositions du présent règlement doivent être respectées en sus du règlement précité pour le raccordement à l'égout.

Ajout
457-3
(2022-07-22)

Lorsque des bâtiments jumelés sont édifiés sous la forme d'un projet intégré et que les bâtiments n'ont pas accès directement aux réseaux sur rue, une salle de raccordements des services est autorisée par l'autorité compétente si chacun des bâtiments est desservi distinctement à partir de cette salle. L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement du raccordement d'aqueduc et d'égout privé à l'extérieur de la rue et de l'emprise publique demeurent sous la responsabilité exclusive du ou des propriétaire(s) de l'immeuble.

ARTICLE 16- POSITIONNEMENT ET ESPACEMENTS DES TUYAUX

Tout raccordement est installé de manière à respecter la position et les distances stipulées à l'Annexe « A », laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. De plus, un raccordement d'aqueduc et d'égout s'effectue en ligne droite, à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation de l'autorité compétente, laquelle ne pourra être accordée qu'en raison d'une contrainte technique ou administrative.

ARTICLE 17- DIAMÈTRES ET NORMES APPLICABLES

Le prolongement sur la propriété privée de tout raccordement doit être construit avec un tuyau de même diamètre, respectant les normes prévues aux chapitres 5, 6 et 7 du présent règlement.

Les travaux de construction, de rénovation, d'agrandissement, d'amélioration et d'entretien du réseau municipal, ainsi que tous les raccordements publics ou privés, doivent être exécutés conformément aux normes fédérales et provinciales.

CHAPITRE 5 - EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX RACCORDEMENTS À L'AQUEDUC

ARTICLE 18- MATÉRIAUX

Lors de la réalisation d'un raccordement au réseau municipal d'aqueduc, toute personne doit respecter les exigences suivantes :

1. Seul le cuivre de type K est accepté pour les raccordements d'aqueduc de 19, 25, 38 ou 50 millimètres de diamètre, sauf en cas de contrainte technique majeure;
2. Pour les diamètres supérieurs à 50 millimètres, les raccordements d'aqueduc doivent être en PVC DR-18 de couleur bleu ;
3. Le diamètre minimum d'un raccordement d'aqueduc est de 19 millimètres. Les diamètres applicables sont ceux spécifiés à l'Annexe « A », laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;
4. Seules les sellettes de services « Robar » en acier inoxydable de type 2626 ou 2636, double ou triple attachement, selon le diamètre de la conduite, sont acceptées;
5. Les anodes sacrificielles sont exigées suivant les spécifications de poids prévues aux règles de l'art applicables;
6. Le diamètre d'un raccordement d'aqueduc doit être le même jusqu'à l'intérieur du bâtiment qu'il dessert.

Ajout
457-4
(2024-02-20)

ARTICLE 19- ARRÊT DE LIGNE

Tout raccordement d'aqueduc doit être muni d'une vanne d'arrêt de ligne et d'une boîte de service. Celles-ci doivent être installées à la propriété publique. Ces équipements appartiennent aux propriétaires qui sont responsables de son bon fonctionnement. Toutefois, les travaux doivent respecter le Règlement sur la qualité de l'eau potable, et être sous la supervision de l'autorité compétente.

Toute personne doit pouvoir fermer l'eau, par une valve de distribution ou par une vanne d'arrêt à l'intérieur du bâtiment.

Toute personne désirant faire ouvrir ou fermer une vanne d'arrêt du raccordement extérieur d'aqueduc desservant sa propriété doit recourir à l'autorité compétente et en acquitter les frais sur réception de la facture, conformément à la tarification en vigueur à la Ville.

Tout propriétaire doit s'assurer que la bouche à clé de la vanne d'arrêt (boîte de service) du raccordement extérieur d'aqueduc desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée, à défaut de quoi, il sera tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

ARTICLE 20- EXIGENCES PARTICULIÈRES LORS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENTS À L'AQUEDUC

Tous les travaux de raccordement à l'aqueduc doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie municipal.

Les travaux d'excavation ne peuvent pas débuter avant que l'aqueduc municipal ne soit rendu en façade de son terrain. Dans le cas de nouvelles constructions, le tuyau de service d'eau de diamètre de 25 millimètres et moins, de longueur continue ne devra pas comprendre de joints dans l'emprise.

Le tuyau de service d'eau doit reposer sur une assise stable et non remaniée de pente et de structure régulière. Si l'assise est instable, une assise de MG-20 pourra être exigée par l'autorité compétente, et ce sur une épaisseur d'au moins 150 millimètres. La conduite devra être enrobée sur toute sa longueur, d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres.

L'assise et l'enrobage sont formés de matériaux granulaires de type MG-20.

Le recouvrement minimum doit être en conformité avec les normes du Code de plomberie, soit de 1,8 mètre sous le niveau de terrain fini, sauf en présence d'une contrainte technique. Dans ce cas, un isolant doit être installé.

Tout changement de direction équivalent ou supérieur à onze (11) degrés, sur une conduite d'aqueduc dont le diamètre est équivalent ou supérieur à 100 millimètres, devra être réalisé avec des tiges de retenues en acier inoxydable et devra s'appuyer sur une butée de béton dont la masse totale doit être supérieure à 1 tonne métrique.

ARTICLE 21- INTERDICTION EN PRÉSENCE DE SOURCES DIVERSE D'ALIMENTATION EN EAU

Lorsqu'une propriété est alimentée en eau par une prise d'eau ne provenant pas du réseau d'aqueduc municipal, tels un puits artésien ou une source, il est interdit à toute personne de les raccorder au réseau municipal.

ARTICLE 22- SUSPENSION DU SERVICE D'AQUEDUC

En plus des situations prévues par le *Règlement sur les aqueducs et égouts privés*, Q-2 r.4.01, la Ville peut suspendre le service d'aqueduc dans les cas suivants :

1. lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission par la municipalité d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises;
2. lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés ou le mandataire de la Ville chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application du présent règlement. Le service est suspendu tant que dure ce refus;
3. lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les 30 jours d'un avis que lui a transmis la Ville à cette fin.

CHAPITRE 6 - EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX RACCORDEMENTS D'ÉGOUT

ARTICLE 23- MATÉRIAUX

Ajout
457-4
(2024-02-20)

Seul le PVC DR-28 est accepté pour les raccordements à l'égout sanitaire et à l'égout pluvial de 150 millimètres et moins. Le PVC DR-28 devra être de couleur noir pour l'égout sanitaire et de couleur vert pour l'égout pluvial.

Pour les raccordements dont le diamètre est supérieur à 150 millimètres, les matériaux autorisés sont le PVC DR-35 de couleur noir pour l'égout sanitaire et de couleur vert pour l'égout pluvial.

Tout autre produit, pour être accepté, doit faire l'objet d'une approbation préalable de l'autorité compétente.

ARTICLE 24- NORMES

Le diamètre minimum d'un raccordement d'égout sanitaire est de 135 mm et l'égout pluvial est de 100 millimètres.

Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme de certification reconnu.

ARTICLE 25- EXIGENCES PARTICULIÈRES LORS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENTS À L'ÉGOUT

Les travaux de raccordements à l'égout doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie municipal.

Personne ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que l'égout public ne soit rendu en façade de son terrain.

Il est interdit à toute personne d'employer des raccords à angle de plus de 22,5° dans la construction d'un égout, dans son axe horizontal. Dans l'axe vertical, cette norme est ramenée à 45°.

Lors d'un branchement à l'égout dont le diamètre est égal ou inférieur à 300 millimètres, le raccord doit être fait avec un « T » ou une sellette de type D-50.

Les égouts ne peuvent être raccordés par gravité à l'égout public si leur pente est inférieure à 2 %. Si cette norme ne peut être atteinte en raison de contrainte technique, une fosse de retenue, munie d'une pompe conformément aux normes prescrites par le Code de plomberie du Québec pour les bassins de captation doit être installée.

Les branchements d'égouts doivent reposer sur une assise stable et non remaniée de pente et de structure régulière d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres. Si l'assise est instable, une assise de MG-20 pourra être exigée par l'autorité compétente. La conduite devra être enrobée sur toute leur longueur d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres.

Le recouvrement minimum de branchement devra être en conformité avec les normes du Code de plomberie, soit de 1,8 mètre sous le niveau du terrain fini sauf en présence d'une contrainte technique. Dans ce cas, un isolant doit être installé.

Toute personne exécutant des travaux de raccordements d'égout doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que sable, pierre, terre, boue ou autre objet quelconque ne pénètre dans l'égout durant leur installation.

Tout drain sanitaire doit être muni d'un regard de nettoyage d'un minimum de 100 millimètres de diamètre ayant un couvercle étanche. Ce regard de nettoyage doit être placé de telle façon que son ouverture soit accessible et que le travail de nettoyage et de déblocage puisse s'accomplir normalement, à défaut de quoi les travaux correctifs devront être exécutés dans les trente jours de la signification de la non-conformité.

ARTICLE 26- REGARDS D'ÉGOUT

Pour un branchement d'égout sanitaire de tout type de bâtiment résidentiel d'une longueur de plus de 45 mètres, un regard d'égout approuvé d'au moins 1 200 millimètres de diamètre doit être construit à mi-chemin entre l'emprise et ledit bâtiment. Il est également permis d'installer un latéral/vertical (Y) à la place dudit regard d'égout.

Tout branchement d'égout d'un établissement commercial et institutionnel doit être pourvu d'un regard accessible d'un diamètre d'au moins 1 200 millimètres.

Ces regards constituent les points de contrôle des eaux déversées et devront être maintenus accessibles, dégagés et nettoyés en tout temps par le propriétaire.

ARTICLE 27- CLAPET DE SÛRETÉ

Des dispositifs de sûreté ou clapets (soupape de retenue) doivent être installés sur tous les embranchements qui reçoivent les eaux de tout immeuble situé sur le territoire de la Ville.

Ces dispositifs doivent être accessibles en tout temps aux représentants de la ville. Leur installation et entretien sont aux frais du propriétaire de l'immeuble qui doit en assurer le bon état de fonctionnement, et ce, en tout temps.

L'utilisation d'un clapet à insertion de type compression « squeeze-in » est interdite.

La Ville n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige d'entretenir ou de maintenir en bon état de fonctionnement ou omet d'installer les dispositifs ci-haut décrits.

**CHAPITRE 7 - EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX EAUX DE SURFACE ET
AUX EAUX DE PLUIE**

ARTICLE 28- GOUTTIÈRE

Il est interdit à toute personne de raccorder une gouttière au réseau d'égout public de la Ville, et ce, en tout temps.

Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées sur une surface "perméable", au sol, à au moins 1,5 mètre du bâtiment.

De plus, il est interdit à toute personne de brancher au raccordement d'égout sanitaire, un raccordement d'égout pluvial incluant, sans s'y limiter, un renvoi de toit (colonne de chute), un drain français, une pompe élévatrice ou un fossé. Pour des raisons techniques, l'autorité compétente pourrait autoriser des travaux contraires à cet article.

ARTICLE 29- RACCORDEMENT DU DRAIN FRANÇAIS

Le raccordement du drain français au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre minimal de 100 millimètres, être muni d'une soupape de retenue (clapet à vanne) installée sur le drain pluvial du bâtiment afin d'éviter le refoulement d'eau pluviale vers le drain français et être muni d'un regard de nettoyage localisé en aval.

Ajout
457-2
(2021-05-18)

Toutefois, lorsque la conduite pluviale a pour émissaire un bassin de rétention, l'installation d'une fosse de retenue et d'une pompe est obligatoire, et ce conformément aux normes du Code de plomberie du Québec. Le niveau supérieur du tuyau d'évacuation de la pompe doit être 300 mm au-dessus du niveau du centre de la rue finie.

Dans le cas des immeubles existants, le raccordement du drain français à la conduite d'égout pluvial peut être effectué à l'extérieur du bâtiment. Lorsque le raccordement du drain français au système de drainage ne peut s'effectuer par gravité, il doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue, être muni d'une soupape de retenue (clapet à vanne) installée sur le drain pluvial du bâtiment afin d'éviter les refoulements d'eau pluviale dans la fosse de retenue et être muni d'une pompe

conformément aux normes prescrites par le Code de plomberie du Québec pour les bassins de captation.

Lorsque la conduite d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la conduite d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé. Il est interdit de les déverser dans la conduite d'égout domestique.

ARTICLE 30- EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR LA GESTION DES EAUX DE SURFACE DES STATIONNEMENTS ET DES VOIES D'ACCÈS

Tout stationnement et ses voies d'accès dont la superficie est supérieure à cent cinquante mètres carrés (150 m²) doivent être drainés au moyen d'un puisard raccordé au réseau d'égout pluvial ou un fossé.

Le drainage des eaux de surface du stationnement doit être autorisé par écrit par l'autorité compétente et avoir reçu les autorisations nécessaires subséquentement.

ARTICLE 31- PONCEAUX ET REMPLISSAGE DE FOSSÉS

Concernant les ponceaux situés dans le côté de la rue ou du chemin et construits en plus de l'entrée charretière, des regards d'égouts et des puisards devront être installés par et aux frais du propriétaire riverain. L'emplacement, la qualité, le nombre d'unités et le niveau de ces regards d'égouts et de puisards seront déterminés par l'autorité compétente. De plus, il est requis de laisser par-dessus le ponceau et l'égout, une embase suffisante pour l'égouttement normal de la chaussée, et ce, conformément aux spécifications exigées par l'autorité compétente.

a) Matériaux

Toutes les conduites utilisées pour la construction de ponceaux devront être en béton armé TBA, ou en PEHD de type TPO (Tuyau en plastique ondulé à intérieur lisse).

b) Diamètre

Le diamètre des conduites utilisées pour la construction d'un ponceau sera celui spécifié au requérant par l'autorité compétente, lors de l'octroi du permis.

c) Largeur

Dans le cas des immeubles de type résidentiel, la largeur du ponceau devra être celle de l'entrée charretière, à laquelle pourra s'ajouter une largeur supplémentaire maximale équivalant à trois fois le diamètre des conduites installées.

Dans le cas des immeubles de type commercial ou industriel, la largeur des ponceaux sera calculée de la même façon que pour les immeubles de type résidentiel, avec une largeur maximale de 20 mètres.

L'installation des ponceaux devra faire l'objet d'une vérification et acceptation de l'autorité compétente.

d) Nettoyage

Les travaux de nettoyage des ponceaux sont aux frais des propriétaires lorsque requis.

e) Entretien, réparation et remplacement de ponceaux

Le propriétaire d'un immeuble dont l'accès est assuré par un ou des ponceaux est responsable des travaux et des coûts liés à l'entretien, aux réparations et au remplacement de ceux-ci.

ARTICLE 32- REMPLISSAGE D'UN FOSSÉ FACE À UNE PROPRIÉTÉ

Dans le cas du remplissage d'un fossé face à une propriété, la méthode de construction sera la suivante :

- ~~1. Utiliser une conduite de même nature que les ponceaux;~~
- ~~2. Faire l'excavation jusqu'à la profondeur proposée afin d'assurer une assise stable et non remaniée d'une pente et de structure régulière sous la conduite. Si l'assise est instable, une assise de MG-20 pourra être exigée par l'autorité compétente;~~
- ~~3. Mettre le tuyau dans la tranchée ou fossé en vérifiant qu'il soit supporté sur toute la longueur;~~

Abrogé
457-4
(2024-02-20)

- ~~4. La conduite devra être enrobée de 150 mm sur toute la longueur;~~
- ~~5. Le remplissage et le terrassement de la tranchée seront faits de façon à former une noue au dessus de la conduite;~~
- ~~6. Une grille de captage devra être présente au bas du sens d'égouttement;~~
- ~~7. Tout raccordement de drains ou de pompes d'assèchement doit se faire dans le haut de la conduite.~~

CHAPITRE 8 - IMPUTATION ET CALCUL DES COÛTS

ARTICLE 33- COÛT DES TRAVAUX ET PAIEMENT

Pour l'application du présent chapitre, le coût des travaux de raccordement au réseau municipal ou de débranchement est celui décrété par le règlement de tarification de la Ville.

Le coût comprend tous les frais reliés au raccordement, les matériaux, la main-d'œuvre, les frais administratifs, les taxes applicables de même que tous les frais relatifs à la réparation des pavages, trottoirs, bordures, gazon et aménagements paysagers.

Le paiement du coût des travaux qui est assumé par le propriétaire, tel que ci-après décrit, s'effectue lors de la demande de permis exigé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 34- NOUVEAU RACCORDEMENT

Tout nouveau raccordement au réseau municipal est à la charge du propriétaire qui en assume la totalité des coûts, et ce, tant pour la portion située dans l'emprise que pour la portion située sur sa propriété.

Est également considéré comme un nouveau raccordement, tout changement de vocation ou d'occupation d'un bâtiment qui nécessite des nouveaux besoins en service d'eau et/ou en service d'égouts.

Ces travaux sont réalisés par la Ville ou par une entreprise mandatée à cette fin par l'autorité compétente pour la portion située dans l'emprise. Les travaux situés sur la propriété privée sont réalisés par le propriétaire sous la supervision de l'autorité compétente.

ARTICLE 35- RACCORDEMENT DÉSUET

Lorsqu'un raccordement existant est désuet, le propriétaire de l'immeuble desservi assume les coûts réels y compris les frais d'enlèvement du vieux raccordement et d'installation du nouveau raccordement situé sur sa propriété jusqu'à la limite d'emprise.

Toutefois, le propriétaire d'une nouvelle construction résidentielle, commerciale, ou industrielle, dont le permis de construction est émis après le 1^{er} janvier 2020, assume les coûts réels y compris les frais d'enlèvement du vieux raccordement et d'installation du nouveau raccordement situé sur sa propriété jusqu'à la conduite principale.

Ces travaux sont réalisés par la Ville ou par une entreprise mandatée à cette fin par l'autorité compétente pour la portion située dans l'emprise. Les travaux situés sur la propriété privée sont réalisés par le propriétaire sous la supervision de l'autorité compétente.

ARTICLE 36- DÉFECTUOSITÉ DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL

Lorsque la Ville constate qu'une défectuosité dans le raccordement au réseau municipal est située sur la propriété privée, elle transmet un avis écrit au propriétaire l'enjoignant d'effectuer les réparations nécessaires à ses frais et en respectant les exigences du présent règlement, et ce, dans les délais inscrits dans l'avis.

À l'expiration de ce délai ou si les travaux ne se sont pas poursuivis avec diligence, la Ville pourra effectuer les réparations nécessaires aux frais du propriétaire. Ces frais seront facturés à ce dernier suivant les modalités prévues au chapitre 8 du présent règlement.

Si pour constater une défectuosité du raccordement au réseau municipal, une inspection par caméra s'avérait nécessaire, les coûts de cette inspection sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 37- RÉPARATION D'UN RACCORDEMENT D'ÉGOUT

Lorsqu'une intervention est nécessaire pour réparer un ou des raccordements d'égout déjà existants, le propriétaire doit réaliser les travaux de réparation ou de remplacement

du ou des raccordements sur sa propriété jusqu'à la limite d'emprise et en assumer la totalité des coûts s'y rattachant.

Toutefois, le propriétaire d'une nouvelle construction résidentielle, commerciale, ou industrielle, dont le permis de construction est émis après le 1^{er} janvier 2020, est responsable en tout temps de l'entretien et des réparations du tuyau situé sur sa propriété jusqu'à la conduite principale et il en assume également tous les frais.

Pour ces réparations, toutes les exigences mentionnées dans le présent règlement s'appliquent, y compris l'obligation de se procurer un permis de raccordement tel que stipulé au chapitre 10. Également, le propriétaire doit se soumettre à l'article 25, deuxième paragraphe, lorsqu'un égout combiné dessert sa propriété.

Lorsqu'une intervention est nécessaire sur un raccordement d'égout et que l'état de la conduite le permet, la technique de chemisage peut aussi être employée pour effectuer la réparation.

Le choix de la technique de chemisage, c'est-à-dire structural ou non est déterminé par l'autorité compétente. La technique du chemisage est utilisée uniquement avec l'accord écrit du propriétaire.

Si le raccordement est réhabilité, les coûts réels des travaux auxquels sont ajoutés les frais administratifs prévus au tarif sont payables par le propriétaire.

CHAPITRE 9 - DEMANDE DE PERMIS

ARTICLE 38- NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout propriétaire qui installe, renouvelle, allonge ou modifie un branchement à l'égout et/ou à l'aqueduc ou raccorde une nouvelle canalisation doit obtenir un certificat d'autorisation de branchement émis par la Ville.

Toute personne qui désire utiliser une borne incendie doit obtenir l'autorisation écrite de la ville

ARTICLE 39- FORME DE LA DEMANDE

La demande de certificat d'autorisation de branchement doit être accompagnée des documents suivants :

1. Le formulaire doit être accompagné des informations et documents suivants :
 - a) Les noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone du propriétaire et de son représentant ou du requérant dûment autorisé par le propriétaire;
 - b) Le numéro de lot et l'usage de l'immeuble visé par la demande d'autorisation
 - c) Les diamètres, les pentes et les matériaux des tuyaux à installer, ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser dans le cas d'un branchement à l'égout;
 - d) Le niveau de plancher de plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - e) La nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout soit des eaux usées sanitaires, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - f) La liste des appareils autres que les appareils sanitaires usuels qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe g du présent article;
 - g) Une estimation des débits moyens journaliers de rejet d'eaux usées envoyés à l'égout sanitaire avant les travaux et une fois que les travaux sont complétés, calculée selon un usage standard des bâtiments;
 - h) Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
2. Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement incluant la localisation des branchements à l'égout et à l'aqueduc ainsi que tout autre élément présent sur le site, tel que les arbres, les poteaux, les regards d'utilité publique, le pavage, la pavé, etc.;

3. Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. chapitre S-3) ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation, des débits et des caractéristiques des eaux, ainsi qu'un plan à l'échelle du système de plomberie.
4. Le paiement du tarif applicable suivant le Règlement de tarification de la Ville.

ARTICLE 40- DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux de construction d'un branchement de services doivent être exécutés du lundi au jeudi exclusivement entre 7h et 17h

Il est entendu que durant la période s'écoulant du début à la fin des travaux de réfection, le propriétaire et son entrepreneur seront responsables du maintien sécuritaire du site des travaux, soit par signalisation (barricades, clôtures, etc.) et/ou entretien des surfaces (asphalte froid, pierre, etc.) Advenant un manque du propriétaire et de son entrepreneur, la Ville pourra intervenir et corriger la situation. Le coût de ces interventions, si nécessaire, sera déduit des sommes déposées en garantie par le requérant.

CHAPITRE 10 - APPROBATION DES TRAVAUX

ARTICLE 41- VÉRIFICATIONS ET APPROBATION DES TRAVAUX

Le remblayage ne peut être effectué qu'après une vérification et l'approbation du raccordement par un représentant de l'autorité compétente.

Si le remblayage a été effectué sans que la Ville n'ait procédé à la vérification des branchements, le propriétaire devra les découvrir à ses frais afin d'en permettre la vérification.

ARTICLE 42- VÉRIFICATIONS ET APPROBATION DES TRAVAUX

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter, à ses frais, les changements nécessaires.

ARTICLE 43- POURSUITES ET PROCÉDURES

L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Ville, pour une infraction au présent règlement, conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25).

ARTICLE 44- INTERDICTIONS DIVERSES

En plus des exigences prévues au présent règlement, il est interdit à toute personne :

1. D'endommager, d'utiliser, de manipuler, de modifier ou d'altérer le réseau municipal ou d'entraver ou d'empêcher le fonctionnement de ses accessoires;
2. D'empêcher un employé municipal d'accéder à une servitude ou une emprise pour y installer ou remplacer des conduites ou y exécuter des travaux;
3. De nuire, d'injurier, de blasphémer ou de molester un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions;
4. D'empêcher un employé municipal d'entrer dans un bâtiment desservi par le réseau municipal pour avoir accès au raccordement;
5. Sauf dans le cas d'un réseau privé, de fournir l'eau à d'autres ou de consommer l'eau pour quelque autre usage que le sien;
6. D'utiliser à d'autres fins toute partie d'un raccordement spécifiquement destiné à la protection contre l'incendie (gicleurs) à savoir un branchement distinct au réseau d'aqueduc;
7. De raccorder une source privée d'alimentation tels un puits, une source, une citerne ou un autre réseau de distribution en eau au réseau municipal ou à un raccordement d'aqueduc;

8. D'utiliser l'eau provenant du réseau municipal pour alimenter un système de refroidissement si ce système n'est pas muni d'un dispositif pour récupérer l'eau utilisée pour le refroidissement et la réutiliser à nouveau à cette fin;
9. D'installer une pompe auxiliaire sur le raccordement d'aqueduc pour augmenter le débit ou la pression sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite de l'autorité compétente. Cette autorisation n'est consentie que lorsque requis par les normes applicables. Toutefois, le propriétaire est responsable de tout dommage pouvant résulter de l'utilisation d'une telle pompe;
10. De brancher au raccordement d'égout pluvial, un raccordement de service d'égout sanitaire ou vice et versa.
11. De déverser, de permettre ou de tolérer le déversement, dans un ouvrage d'assainissement, d'un ou de plusieurs contaminants énoncés au Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la communauté métropolitaine de Montréal.
12. Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire ou pseudosanitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements d'égout d'instincts.

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 45- PÉNALITÉ GÉNÉRALE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent Règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent Règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 46- REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace les règlements numéros 326,362,363 et 377 et leurs amendements.

ARTICLE 47- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Parent,
MAIRE

M^e Julie Waite,
GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Présentation du projet de règlement :	26 août 2019
Avis de motion :	26 août 2019
Adoption du règlement :	
Avis d'entrée en vigueur :	

Denis Parent,
MAIRE

M^e Julie Waite,
GREFFIÈRE

Annexe A